

MEGA ASSIST

Conditions Générales

Valables à partir du 01.03.2019

En un clin d'œil : votre contrat d'assistance Mega Assist

Qui sont les personnes assurées ?

- ✓ Les occupants résidents habituels de l'habitation. (Art 3.1)

Quelle habitation est assurée ?

- ✓ Le lieu dans lequel les prestations garanties sont effectuées, repris dans le contrat Mega Energie. Ce lieu comprend également le jardin, parc, bâtiment fixe attenant au bâtiment principal. Le lieu d'habitation doit être situé en Belgique. (Art. 3.1)

Quels sont les points forts de votre contrat ?

- ✓ **Assistance à l'habitation** (Art. 2.1)
Intervention afin de réparer ou stabiliser le sinistre, e.a. lors :
 - d'un chauffage central ou d'un chauffe-eau défaillant ;
 - d'une panne d'électricité après le compteur d'électricité
- ✓ **Assistance aux occupants** (Art. 2.2)
 - Si la panne de chauffage n'est pas réparable dans les 24 heures, Europ Assistance :
 - o mettra á disposition de l'assuré une source de chaleur de remplacement pendant maximum 3 jours consécutifs ;
 - o relogera l'assuré dans un hôtel pendant maximum 2 nuits à concurrence de 100 EUR toutes taxes comprises/nuit/chambre.
- ✓ **Services et travaux** (Art 2.3)
 - Mise en relation avec un prestataire reconnu du réseau Europ Assistance pour l'entretien de votre chaudière au gaz ou au mazout.
 - Mise en relation avec un prestataire reconnu du réseau Europ Assistance (électricien, peintre, plombier, couvreur, ...) pour des petits travaux à domicile (remplacement d'une lampe, d'un robinet qui fuit, placement de tentures, déplacement de meubles, débitage d'un arbre tombé, ...)

Quelle est la validité de votre contrat ?

Votre contrat prend cours à la date mentionnée au contrat Mega Energie et est valable pendant une durée d'un an.

Où votre contrat est-il valable ?

- ✓ Le contrat est d'application en Belgique. (Art 3.1)

Quelles sont les limites de votre contrat ?

- ✓ Un délai d'attente de 15 jours s'applique à compter de la prise d'effet de la police
- ✓ En cas de dysfonctionnement du chauffe-eau, il n'y a qu'une intervention prévue par an. (Art. 2.1.3.3°)

Comment joindre Europ Assistance ?

- ✓ Joindre Europ Assistance pour **une demande d'assistance** :
 - Par e-mail : help@europ-asistance.be
 - Par téléphone : +(32) 2-541.90.86

Cette page est purement informative et doit toujours être lue avec les pages suivantes avec lesquelles elle forme un tout indivisible.

Table des matières

1. Objet du contrat Mega Assist

2. Les garanties

- 2.1. Mega Assist Habitation
- 2.2. Mega Assist Occupant
- 2.3. Services et Petits travaux

- 2.4. Les exclusions

3. Les conditions d'application du contrat

- 3.1. Définitions
- 3.2. Accessibilité aux services Europ Assistance
- 3.3. Modalités d'application
- 3.4. Vos engagements en tant qu'assuré
- 3.5. Non-respect de vos engagements
- 3.6. Circonstances exceptionnelles

4. Cadre juridique

- 4.1. Subrogation
- 4.2. Prescription
- 4.3. Attribution de juridiction
- 4.4. La loi du contrat
- 4.5. Plaintes
- 4.6. Protection de la vie privée
- 4.7. Fraude

Note préliminaire: Europ Assistance ne pourra exécuter aucune obligation pour ou au nom d'une personne, d'une entité, d'un territoire, d'un pays ou d'une organisation visés par le régime de sanctions des Nations Unies, de l'Europe ou de la Belgique ou par tout autre régime de sanctions applicable (limitation, embargo, gel des avoirs ou contrôle), en particulier une activité impliquant directement ou indirectement l'un des pays suivants: Corée du Nord, Soudan, Syrie, Crimée, Irak, Afghanistan.

Il est convenu et entendu qu'aucun service ou paiement impliquant un lien direct ou indirect avec une personne, une entité, un territoire, un pays ou une organisation sanctionnés ne pourra être mis en œuvre par les soins d'Europ Assistance. Aucune obligation contractuelle ne peut avoir pour objet ou pour effet une violation des règles des régimes de sanctions et la non-exécution d'une obligation dans ce cadre ne pourra conduire à aucune responsabilité ou obligation d'indemniser quiconque du fait de cette non-exécution.

1 Objet du contrat Mega Assist

La présente convention constitue les Conditions Générales du contrat conclu entre Europ Assistance, le preneur d'assurance et l'assuré. Elle détermine les prestations garanties aux assurés par Europ Assistance, ainsi que les obligations de chacune des parties.

Etendue du contrat Mega Assist.

Le contrat Mega Assist comprend 3 volets de prestations spécifiques.

Le premier volet de prestations couvre l'habitation de l'assuré et ces installations fixes de chauffage et électricité et porte l'appellation Mega Assist Habitation.

Le second volet couvre des prestations liées aux difficultés que l'occupant d'une habitation rencontre habituellement et porte l'appellation de Mega Assist Occupant.

Le troisième volet couvre les services et petits travaux à effectuer à l'habitation qu'Europ Assistance peut organiser pour l'assuré, les frais d'exécution restent à charge de l'assuré.

L'ensemble des prestations est détaillé sous le chapitre 2 «Les Garanties».

2 Les Garanties

En cas de sinistre, pour mettre en œuvre les garanties du présent contrat, il est impératif de contacter Europ Assistance préalablement afin d'obtenir son accord sur l'intervention du prestataire de services concerné. Le cas échéant, vous recevrez un numéro de dossier sinistre qui attestera l'accord d'Europ Assistance sur cette prise en charge.

A cet effet, vous pouvez joindre Europ Assistance 24h/24 et 7j/7.

Par téléphone au: 32 (0) 2-541.90.86

Par fax au: 32 (0)2 533 77 75.

Par e-mail à l'adresse: help@europ-assistance.be.

2.1. Mega Assist HABITATION

2.1.1. Introduction

Europ Assistance intervient en cas de situation d'urgence pour effectuer un dépannage urgent et provisoire ou pour offrir une solution temporaire dans les domaines suivants:

- installation électrique après le compteur
- chauffage central /chauffe-eau central

L'intervention d'Europ Assistance consiste à vous envoyer en situation d'urgence un réparateur dans les meilleurs délais possibles afin d'effectuer, à la condition que cela soit techniquement possible, les premières réparations urgentes et provisoires au niveau de l'habitation pour autant que celle-ci soit accessible ou pour offrir une solution temporaire.

Dans tous les cas, l'intervention du réparateur d'Europ Assistance vise à remédier à la situation d'urgence 24 h sur 24 et n'a pas pour but une réparation définitive des biens ou du dommage. Les réparations définitives restent à charge de l'assuré.

Europ Assistance ne peut se substituer aux interventions des services publics notamment en matière de secours d'urgence. En cas d'incident grave, faites appel en priorité aux secours d'urgence locaux (pompiers, protection civile, services de police,...).

Les prestations couvertes sont définies aux articles 2.1.2 (Montants des prestations) et 2.1.3 (Prestations garanties).

2.1.2. Les montants des prestations garanties définies à l'article 2.1.3.

Dans les situations d'urgence, Europ Assistance intervient à concurrence maximum de 400 EUR ttc par événement dans le cadre d'une panne de chauffage central/chauffe-eau central et/ou à l'installation électrique après le compteur de l'habitation dont l'adresse est reprise au contrat Mega Energie en vigueur.

L'intervention d'Europ Assistance comprend les frais de déplacement et de main d'œuvre du réparateur, ainsi que les pièces de rechange pour un

total de 100 EUR ttc inclus dans le plafond d'intervention maximum.

Les pièces de rechange au-delà de 100 EUR ttc doivent être payées par l'assuré au réparateur même lorsque l'intervention d'Europ Assistance est inférieure à 400 EUR ttc.

Europ Assistance paiera le montant de son intervention directement au réparateur. L'assuré ne doit pas avancer ce montant. Seuls les montants supérieurs à 400 EUR ttc facturés par le réparateur et les frais de pièces de rechange supérieurs à 100 EUR ttc doivent être payés par l'assuré directement au réparateur.

2.1.3. Les prestations garanties

1° Lorsque vous constatez un dysfonctionnement de votre installation électrique après le compteur, la mission d'Europ Assistance consiste à envoyer quelqu'un pour:

- remettre en marche l'alimentation générale, rechercher et neutraliser la cause de l'avarie.

Europ Assistance s'engage à envoyer quelqu'un dans les 24 heures.

Si une réparation provisoire ne peut avoir lieu dans les 24 heures, veuillez-vous référer à la prestation prévue à l'article 2.2.3 du Mega Assist Occupants.

2° Lorsque votre chauffage central ne fonctionne plus, la mission d'Europ Assistance consiste à envoyer quelqu'un pour:

- remettre en marche l'installation de votre chauffage
- stabiliser les fuites dans les tuyaux.

Europ Assistance s'engage à envoyer quelqu'un dans les 24 heures.

Si une réparation provisoire ne peut avoir lieu dans les 24 heures, veuillez-vous référer à la prestation prévue à l'article 2.2.3 ° du Mega Assist Occupants.

3° Lorsque votre système central d'eau chaude ne fonctionne plus, notre mission consiste à envoyer quelqu'un pour:

- remettre en marche la production d'eau chaude centrale dans les meilleurs délais possibles
- stabiliser les fuites dans les tuyaux.

Europ Assistance s'engage à envoyer quelqu'un dans les 24 heures

Si une réparation provisoire ne peut avoir lieu dans les 24 heures, veuillez-vous référer à la prestation prévue à l'article 2.2.3 du Mega Assist Occupants.

Pour cette garantie, Europ Assistance se limite à intervenir 1 seule fois par période d'assurance.

2.2. Mega Assist OCCUPANT

2.2.1. Introduction

Europ Assistance vous vient en aide dans les domaines suivants:

- hébergement provisoire dans un hôtel
- mise à disposition d'une source de chaleur de remplacement

2.2.2. Les montants garantis définis à l'article 2.2.3

Les limites et les plafonds financiers des interventions d'Europ Assistance sont détaillés au niveau de chaque prestation garantie à l'article 2.2.3 et sont le cas échéant complémentaires aux montants garantis définis à l'article 2.1.

2.2.3. La prestation garantie

Lorsque votre habitation a subi un dysfonctionnement de votre installation électrique après le compteur, de votre chauffage central ou de votre système central d'eau chaude (voir article 2.1.3), qui n'est pas réparable provisoirement dans les 24 heures et qui rend votre habitation inhabitable, la mission d'Europ Assistance consiste à:

- mettre à disposition une source de chaleur de remplacement pendant maximum 3 jours consécutifs ;
- ou vous reloger à l'hôtel durant l'attente des réparations avec une prise en charge maximum de 2 nuits d'hôtel pour un maximum de 100 EUR ttc par nuit par chambre

Pour cette garantie, Europ Assistance se limite à intervenir 1 seule fois par période d'assurance.

2.3. SERVICES ET PETITS TRAVAUX

2.3.1. Services

Europ Assistance vous vient en aide pour l'entretien de votre chaudière au gaz ou au mazout, ou de petits travaux lorsque vous ne trouvez pas de prestataire de services qualifié pour vous aider.

Europ Assistance peut, à votre demande, vous mettre en relation avec un prestataire qualifié dans les plus brefs délais. Celui-ci prendra contact avec vous pour fixer un devis au préalable.

Tous les frais liés à l'intervention du prestataire se règlent directement avec lui et restent à votre charge.

2.3.2. Informations et services

A titre illustratif, voici quelques exemples de services et petits travaux pour lesquels vous pouvez appeler les services d'Europ Assistance:

1° L'aménagement intérieur:

- remplacer une ampoule difficile à atteindre
- remplacer un joint qui fuit à une robinetterie
- débiter un arbre tombé dans le jardin
- placer de nouveaux rideaux
- détapisser un hall d'entrée
- déplacer des meubles
- monter un meuble en kit
- et de multiples autres petits travaux de la vie quotidienne

2° Les services de gardiennage:

- gardiennage pour votre animal de compagnie (chien et chat)
- surveillance de votre habitation lors d'événements familiaux comme un mariage, un baptême, une fête d'anniversaire organisé à l'extérieur de votre lieu d'habitation
- surveillance de votre habitation lors de votre absence durant vos vacances

3° Ce volet vous donne des informations et conseils concernant les prestations reprises dans ce contrat d'assistance

Le service d'information d'Europ Assistance est accessible tous les jours sauf le dimanche et jours fériés de 9 à 20 heures.

Europ Assistance vous fournit les informations et conseils exclusivement par téléphone et ne transmet pas de réponse par fax, courrier ou e-mail.

2.4. LES EXCLUSIONS

Europ Assistance n'intervient pas pour:

- les frais du réparateur si l'habitation de l'assuré n'est pas accessible à l'heure convenue. Ces frais seront facturés par Europ Assistance à l'assuré.
- les frais consécutifs à des signes de vétusté normale, d'usure ou d'altération. A titre d'indication, les durées d'utilisation qui rendent une installation vétuste sont de 15 ans pour une chaudière, de 35 ans pour une installation électrique et de 40 ans pour une installation de plomberie
- les événements causés intentionnellement par un assuré. En outre, sont exclus les événements causés par la faute lourde de ces mêmes personnes, tels que:
 - les frais en cas de manque évident d'entretien de l'habitation et des installations fixes
 - les frais aux installations fixes n'ayant pas obtenu les agréments légaux nécessaires
- les frais pour des événements connus au moment de la souscription du contrat
- les frais pour des événements résultant d'une guerre, actes terroristes, révoltes, insurrections, grèves ou tout autre événement entraînant une situation de danger
- les frais pour des événements causés par les tremblements de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation, cataclysme de la nature ou tout autre catastrophe naturelle
- les frais pour des événements causés par la radioactivité ou l'énergie nucléaire
- les frais causés directement ou indirectement par la pollution
- l'interruption ou la déconnexion de l'approvisionnement du gaz, de l'électricité et de l'eau causée par le réseau de distribution avant le compteur de l'habitation
- les frais liés à un manque de mazout de chauffage ou une bonbonne de gaz vide
- les frais liés aux parties communes pour les immeubles à habitations multiples pour toutes garanties de l'article 2.1 et 2.3
- les frais liés aux installations fixes communes dans les immeubles à habitations multiples pour toutes garanties de l'article 2.1 et 2.3
- les dommages matériels consécutifs à l'événement générateur du sinistre
- les frais de réparations définitives
- les dommages générés, directement ou indirectement, par un dysfonctionnement ou une panne d'un circuit électronique, circuit intégré, micro chip, microprocesseur, hardware, software, ordinateur, appareil de télécommunication ou système similaire
- les frais liés aux panneaux solaires, adoucisseurs d'eau, installations de douches et robinetteries
- les prestations effectuées dans des locaux destinés à des activités commerciales
- les prestations effectuées en relation avec le système d'alarme, les installations domotiques et toutes installations électroniques, les volets électriques, caméras de surveillance
- les parties non-attachées au bâtiment principal de l'habitation couverte.

et toute prestation qui n'est pas expressément et formellement prévue dans le présent contrat.

3 Les conditions d'application du contrat

3.1. DEFINITIONS

L'assuré:

Les occupants résidents habituels de l'habitation.

Les assurés seront aussi désignés dans le présent contrat sous le vocable de « vous ».

L'assureur:

Europ Assistance (Belgium) S.A., TVA BE 0457-247.904, RPM Bruxelles, agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer les branches 01, 09, 13, 15, 16, 18 (Assistance) (A.R. du 02.12.96, M.B. du 21.12.96), dont le siège social est établi au Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles.

Contrat Mega Energie:

Le formulaire contractuel reprenant l'identité de l'assuré, le risque assuré (adresse du bâtiment) et la date de prise de cours du contrat.

Les événements assurés:

Les événements donnant droit à les prestations d'Europ Assistance lorsqu'ils surviennent de manière fortuite et imprévisible.

La garantie:

L'ensemble des prestations d'assistance auxquelles Europ Assistance s'est contractuellement engagé. Tout montant indiqué dans la présente convention s'entend toutes taxes comprises.

Habitation:

Le lieu dans lequel les prestations garanties au présent contrat sont effectuées, situé à l'adresse indiquée dans le contrat Mega Energie. Ce lieu comprend tout bien immeuble qui est lié à l'habitation (jardin, parc, bâtiment fixe attenant au bâtiment principal à l'exception des clôtures, enceintes et barrières électriques). Le lieu d'habitation doit être situé en Belgique.

Incident grave:

Un incident ayant nécessité l'intervention sur place des services publics d'urgence (pompiers, protection civile, service de police) à la suite d'un incendie, dégât des eaux, explosion ou implosion, d'un vol avec effraction.

Période d'assurance:

La période qui s'écoule entre la date d'effet du contrat Mega Assist et sa première échéance annuelle sans pouvoir excéder un an et toute période subséquente entre deux échéances annuelles.

Le preneur d'assurance:

Mega Energie (Power Online SA), TVA BE 0535.615.192, RPM Liège, dont le siège social est situé à 4020 Liège, Rue Natalis 2.

Sinistre:

Toute demande d'assistance ou de remboursement au titre d'une garantie du présent contrat.

Situation d'urgence:

Événement soudain et imprévisible rendant l'habitation dangereuse ou insuffisamment sécurisée ou entraînant un risque de détérioration de celle-ci.

Réparateur / Prestataire de services:

Le prestataire de services désigné par Europ Assistance.

Vous êtes en droit de récuser le prestataire de services qu' Europ Assistance vous envoie, pour des motifs légitimes. Dans ce cas, Europ Assistance vous proposera d'autres prestataires proches dans la limite des disponibilités locales.

Les travaux ou réparations que le prestataire de services entreprend se font avec votre accord et sous votre contrôle. Lorsque les frais de réparations et de fournitures de pièces sont susceptibles d'excéder le montant de la garantie d'Europ Assistance, il vous est conseillé d'exiger un devis préalable. Notamment, le prestataire de services est seul responsable des éventuels dégâts causés à l'habitation ou aux biens des assurés à l'occasion des réparations effectuées.

Terrorisme

Par terrorisme on entend une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise et faisant l'objet d'une médiatisation.

Catastrophe naturelle

Une catastrophe naturelle est un événement brutal d'origine naturelle ayant des conséquences à grande échelle. Les catastrophes naturelles sont des événements de l'atmosphère ou du sol et affectant le sol: débordements d'eau, raz de marée, assèchements et dilatations de terrain (sécheresses extrêmes), tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, glissements de terrain, effondrements de terrain ainsi que les événements qui en résultent directement

3.2. ACCESSIBILITE AUX SERVICES D'EUROP ASSISTANCE

Les services d'assistances d'Europ Assistance sont accessibles 24h/24, 7j/7 au 02-541.90.86

La service information d'Europ Assistance est accessible tous les jours sauf le dimanche et jours fériés de 9 à 20 heures au 02-541.90.86 .

3.3. MODALITES D'APPLICATION

Durée :

Le contrat prend cours à la date mentionnée au contrat Mega Energie et est valable pendant une durée d'un an.

Prime :

Le preneur d'assurance est redevable de la prime d'assurance.

Frais d'appel à les services d'Europ Assistance:

Europ Assistance vous rembourse les frais que vous avez encourus pour atteindre Europ Assistance (premier appel et tous ceux qu'Europ Assistance vous demanderait expressément d'effectuer) pour autant que votre premier appel soit suivi de prestations couvertes sous l'une des garanties d'assistance de ce contrat.

Les frais d'appels aux services d'Europ Assistance ne sont pas remboursés pour les prestations «Petits Travaux et Services» (voir article 2.3).

Prestations d'assistance:

Les prestations d'assistance d'Europ Assistance ne peuvent en aucun cas constituer pour vous une source de profit financier. Elles sont destinées à vous aider dans les limites de la présente convention.

Frais d'hôtel:

Les frais d'hôtel garantis sont limités au prix de la chambre à l'exclusion de tous autres frais. Les frais de restauration sont notamment exclus.

Remboursement de frais:

Si Europ Assistance vous autorise à organiser ou à avancer les frais de prestations garanties, ces frais vous seront indemnisés dans la limite de ceux qu'Europ Assistance aurait consentis si elle avait elle-même fourni le service.

Les remboursements s'effectuent sur base de factures originales.

Contraintes légales:

Pour l'application des garanties, vous acceptez les contraintes ou limitations résultant de l'obligation qu'Europ Assistance a de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires belges.

3.4. VOS ENGAGEMENTS EN TANT QU'ASSURE

Vous vous engagez:

- à appeler Europ Assistance ou à faire prévenir Europ Assistance dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure, pour qu'elle puisse organiser de manière optimale l'assistance demandée et pour vous autoriser à exposer les débours garantis
- à fournir Europ Assistance tous les éléments ou modifications relatifs au contrat souscrit
- à vous conformer aux solutions qu'Europ Assistance préconise
- à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont énoncées dans la présente convention
- à répondre exactement aux questions d'Europ Assistance en rapport avec la survenance des événements assurés
- à informer Europ Assistance de manière détaillée quant aux éventuelles autres assurances ayant le même objet et portant sur les mêmes risques que ceux couverts par le présent contrat
- à fournir Europ Assistance les justificatifs originaux de vos débours garantis

3.5. NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Lorsque vous ne respectez pas l'une des obligations énoncées ci-dessus, Europ Assistance peut:

- réduire la prestation contractuelle ou vous réclamer ses débours, à concurrence de sa préjudice
- refuser la prestation contractuelle et vous réclamer la totalité de ses débours, si votre manquement a lieu dans une intention frauduleuse.

3.6. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Europ Assistance n'est pas responsable des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

4 Cadre juridique

4.1. SUBROGATION

Europ Assistance est subrogé dans vos droits à concurrence de ses débours et pourra exercer tous vos recours contre les tiers.

Sauf en cas de malveillance, Europ Assistance n'a aucun recours contre vos descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe, ni contre les personnes vivant sous votre toit, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique. Toutefois, Europ Assistance peut exercer un recours

contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

4.2. PRESCRIPTION

Toute action découlant du contrat est prescrite dans un délai de trois ans, à compter du jour de l'événement qui lui a donné naissance.

4.3. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

4.4. LA LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi du 4 avril 2014 sur les assurances (M.B. 30 avril 2014).

4.5 PLAINTES

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à

- Europ Assistance Belgium S.A. à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles (complaints@europ-assistance.be), ou à
- L'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as) sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

4.6 PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Europ Assistance traite vos données conformément aux réglementations et directives nationales et européennes. Vous trouverez toutes les informations concernant le traitement de vos données personnelles dans la déclaration de confidentialité d'Europ Assistance. On peut les trouver à l'adresse suivante : www.europ-assistance.be/privacy . Cette déclaration de confidentialité contient, entre autres, les informations suivantes :

- Coordonnées du délégué à la protection des données (DPD) ;
- Les finalités du traitement de vos données personnelles ;
- Les intérêts légitimes pour le traitement de vos données personnelles ;
- Les tiers qui peuvent recevoir vos données personnelles ;
- La durée de conservation de vos données personnelles ;
- La description de vos droits en ce qui concerne vos données personnelles ;
- La possibilité d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données personnelles.

4.7 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration de sinistre ou dans les réponses aux questionnaires a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'Europ Assistance. Tout document devra donc être rempli de manière complète et minutieuse. Europ Assistance se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.